



Dénomination 3 STEP IT

N° Gestion ST020014 - N° Identification 520055682

Dépôt N° 2156 du 17/02/2010

Acte N° 1/1 STATUTS CONSTITUTIFS (le 18/01/2010)

Séparateur Geide édité le 17/02/2010

Paramètre 1 Greffe

7802

Paramètre 2 Numéro de gestion

ST020014

Paramètre 3 Type de document

ACTES

Paramètre 4 . Millésime

2010

Paramètre 5 Référence document

21561

Paramètre 6 Nombre de pages

0

Paramètre 7 . Mode de copie

Avec écrasement

3STEP IT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 40.000 euros

Siège Social : Immeuble des Madaras
1 boulevard de l'Oise
95030 CERGY PONTOISE Cedex

En cours d'immatriculation
Au RCS de Pontoise

S T A T U T S

✓
7
✓

LES SOUSSIGNES :

La Société 3STEP IT GROUP OY, société anonyme de droit finlandais au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est Jaakonkatu, 01620 Vantaa (Finlande), immatriculée auprès du registre national de Finlande sous le numéro 2087590-4, représentée par son président du conseil d'administration, Monsieur Jarkko Armas VEIJALAINEN,

Et,

Monsieur Mikko Ensio LAUKAS, né le 4 Juillet 1962 à Kuusankoski (Finlande), de nationalité finlandaise, demeurant 10 rue des Petits Pavés – 95840 Béthemont la Forêt, en France, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Elom Flavienne LAUKAS, contrat de mariage établi chez Maître Adrienne SCHWERMANN-BEAUCHAIS, sise à ARGENTEUIL (95100), 12, Rue de la Poste, en date du 26 Novembre 2007.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer :

TITRE I**FORME - DENOMINATION SOCIALE**
OBJET - SIEGE – DUREE**ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la location simple de longue durée et la location-bail de tous matériels ou ensemble de matériels se rapportant directement ou indirectement aux domaines de l'informatique, de la bureautique ou des télécommunications, ou à leurs applications connexes ou dérivées ;

- l'acquisition et la cession de tous matériels ou ensemble de matériels se rapportant directement ou indirectement aux domaines de l'informatique, de la bureautique ou des télécommunication, ou à leurs applications connexes ou dérivées, aux fins d'exploitation directe ou sous forme de location, services de gestion d'actifs et prises de participation ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible de contribuer à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

3STEP IT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Immeuble Les Madaras
1 boulevard de l'Oise
95030 Cergy-Pontoise Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A



défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

7.1. Apports et Libération du capital :

Au titre de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont fait les apports en numéraire suivants :

Monsieur Mikko Ensio LAUKAS	16.000 euros ;
la société 3STEP IT GROUP OY	24.000 euros ;

Soit, au total, 40.000 euros correspondant à la libération intégrale de 10.000 actions intégralement libérées, de valeur nominale de 4 (quatre) euros composant le capital social de 40.000 euros souscrit en totalité.

7.2. Dépôts des fonds. Déclarations de versements :

Lors de la constitution, les apports en numéraires de 40.000 euros ont été effectués par les personnes figurant dans la liste des souscripteurs, sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit du Nord, Agence de Cergy-Pontoise, conformément au certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque.

La liste des souscripteurs a été jointe au certificat des versements établi par le dépositaire des fonds.

7.3. Actions attribuées aux fondateurs :

En contrepartie des apports en numéraires indiqués ci-dessus, il a été attribué aux fondateurs les actions suivantes :

- Monsieur Mikko Ensio LAUKAS, 4.000 actions libérées intégralement à hauteur de 4 €,
- la société 3STEP IT GROUP OY, 6.000 actions libérées intégralement à hauteur de 4 €

Total : 10.000 actions

Chaque associé demeurant responsable pour les actions qu'il détient de la libération de la totalité du capital souscrit.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 (quarante mille) euros.

Il est divisé en 10.000 (dix mille) actions de 4 (quatre) euros chacune, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité tel qu'indiqué à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la société selon les modalités prévues par la loi et par les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en registre sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine

propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, ou en cas de dévolution successorale, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant au trois quart des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des associés cédants est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat de ces actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent Titre III sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix dont disposent les associés présents ou représentés : l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le prix de rachat de ces actions par un associé, un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés, statuant à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le premier Président de la Société, désigné pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Jarkko Armas VEIJALAINEN, né le 21 Mars 1966, à Siuntio (Finlande), de nationalité finlandaise, demeurant à Kiviniemenkatu 14 B 4, 08100 Lohja (Finlande).

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés, statuant à la majorité simple.

Rémunération

Le Président ne percevra pas de rémunération. Les frais de représentation et de déplacement strictement nécessaires à l'exercice de sa mission, exposés dans l'intérêt de la Société, seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par le Comité de Direction statuant à la majorité simple.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les premiers Directeurs Généraux, désignés pour une durée indéterminée, sont :

Monsieur Mikko Ensio LAUKAS, né le 4 Juillet 1962 à Kuusankoski (Finlande),
De nationalité finlandaise, demeurant 10 rue des Petits Pavés - 95840 Béthemont la Forêt,

Et

Monsieur Artti Eljas Henriikki AURASMAA, né le 12 Octobre 1975 à Oulu (Finlande),

MA
7

De nationalité finlandaise, demeurant Vuoritie 9 - 02320 Espoo (Finlande).

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués ad nutum par décision du Comité de Direction statuant à la majorité simple.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité sauf décision contraire précisée dans l'acte de nomination du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions de Directeurs Généraux de la Société sauf décision contraire précisée dans l'acte de nomination du ou des Directeurs Généraux. Les frais de représentation et de déplacement strictement nécessaires à l'exercice de leur mission, exposés dans l'intérêt de la Société, leur seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des présents statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

M A
Jw

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des associés présents ou représentés sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 – Comité de Direction

La Société est dirigée par un Comité de Direction, composé de trois (3) membres, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés par décision collective des associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des associés présents ou représentés.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Sauf décision contraire des associés, ce comité est présidé par le Président de la Société.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués ad nutum par décision collective des associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des associés présents ou représentés. Leur révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Ce comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président de la Société ou de l'un de ses membres. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Le Comité de Direction procède aux contrôle et vérifications qu'il juge opportuns. En particulier, il est en charge de la préparation des documents et comptes annuels présentés aux associés.

Il nomme le ou les Directeurs-généraux et contrôle l'exercice, par ces derniers, de leurs mandats.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'un commun accord entre ses membres, après audition du Président et au moins sept (7) jour à l'avance. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour dudit comité par le Président doit être acceptée et faire l'objet d'un examen de la part du comité.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions vidéoconférence, téléphone, télécopie, télex, etc. Il est dressé un compte-rendu de chaque réunion du comité, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

M D
7

Les réunions nécessitant une présence physique des membres du Comité de Direction se tiendront au siège social Français de la société, sauf stipulation contraire, décidée unanimement par les membres.

Ce comité ne délibère valablement que si deux (2) de ses membres y participent. Chacun des membres dispose d'une voix ; en cas de partage, le Président dispose d'une voix prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres.

Les membres du Comité de Direction ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions, sauf décision contraire précisée dans l'acte de nomination. Toutefois, les frais de représentation et de déplacement strictement nécessaires à l'exercice de leur mission dans l'intérêt de la Société seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Les premiers membres du Comité de Direction, désignés pour une durée indéterminée, sont :

Monsieur Jarkko Armas VEIJALAINEN, né le 21 mars 1966, à Siuntio (Finlande), de nationalité finlandaise, demeurant à Kiviniemenkatu 14 B 4, 08100 Lohja (Finlande).

Monsieur Mikko Ensio LAUKAS, né le 4 juillet 1962 à Kuusankoski (Finlande), de nationalité finlandaise, demeurant 10 rue des Petits Pavés - 95840 Béthemont la Forêt,

Monsieur Artti Eljas Henrikki AURASMAA, né le 12 octobre 1975 à Oulu (Finlande), de nationalité finlandaise, demeurant Vuoritie 9 - 02320 Espoo (Finlande).

ARTICLE 20 – Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 : Nomination des Commissaires aux Comptes

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six (6) exercices :

- PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTERPRISES, ayant son siège social à 63 rue de Villiers, 92208 NEUILLY SUR SEINE, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Philippe HUREZ, ayant son siège social à 63 rue de Villiers, 92208 NEUILLY SUR SEINE, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

MA
72

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- les décisions prévues par les présents statuts ;
- transformation de la Société en Société d'une autre forme;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution volontaire et prorogation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE N°23 – Règles de majorité

A l'exception des règles de majorité spéciale indiquées ci-dessous, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des associés présents ou représentés :

- la prorogation et la dissolution volontaire de la Société ;
- les modifications du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits de vote ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- les fusions, scissions, apports partiels d'actifs.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés présents ou représentés :

- celles prévues par les dispositions légales ;

M
A
Z

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2) ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE N°24 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Sur demande de l'un des associés, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour, toute résolution souhaitée par l'un des associés, relative au fonctionnement de la société et de ses organes sociaux.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, de la réunion d'une assemblée, ou d'une visioconférence, ou du ou de toute autre technique de communication électronique, d'une consultation écrite des associés ou du consentement des associés dans un acte.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est retranscrit sur le registre des procès-verbaux dans les conditions énoncées à l'article 25 ci-dessous.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en registre de ses actions au jour de la décision collective.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

ARTICLE 25 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu en région parisienne mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ou électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut également se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

A
Jw

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 70 % des actions ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint dans l'heure suivant celle de la convocation, l'assemblée est ajournée pour se tenir, à la même heure et en même lieu, le quatorzième jour suivant celui auquel l'assemblée était convoquée à l'origine. Dans ce cas, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint dans l'heure qui suit celle de la convocation, l'assemblée est ajournée *sine die*.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

En vertu de l'article L.2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence, requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée et envoyer des représentants pour assister aux assemblées, lesquels devront être entendus sur toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions mentionnés ci-dessus sont adressées par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres, au siège social, par tous moyens de communication écrite ou électronique, dans un délai suffisant pour pouvoir être pris en compte par la Société.

Sans délai à compter de la réception de ces projets de résolution, Le Président en accuse réception au représentant du comité d'entreprise, par tous moyens de communication écrite ou électronique.

ARTICLE 26 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI**COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS****ARTICLE 28 – Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Comité de Direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois (6) de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée



sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

M A
Z

TITRE VIII

CONTESTATIONS – PUBLICITÉ - FRAIS

ARTICLE 31 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 32 : Engagements pour le compte de la société en formation – Autorisation d'engagements postérieurs à la signature des statuts

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Les associés approuvent les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, lesdits actes étant relatés dans un état annexé aux présents statuts.

Ces opérations et engagements seront réputés avoir été accomplis et souscrits dès l'origine par la Société, qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent en outre mandat à Monsieur Mikko LAUKAS à l'effet de souscrire, entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au nom et pour le compte de la Société, tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société.

Ces opérations et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société, après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 : Formalités de publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 : Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société, inscrits soit à un compte de frais généraux et par conséquent déductibles immédiatement, soit inscrits au bilan de la société dans un compte « frais d'établissement » et amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq (5) ans.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ANNEXEETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Conclusion d'un bail commercial avec la société INOV 95, Immeuble Les Madaras- Boulevard de l'Oise, 95030 Cergy Pontoise cedex, RCS B 329 490 395
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit du Nord RCS 456 504 851 Lille (agence de Cergy, Immeuble Montaigne, 06/08 Boulevard de l'Oise, 95031).
- Consultation et validation des contrats de location, conditions générales et particulières , création des documents de « bon de commande » et procès verbal de réception auprès de Me Pigot.
- Consultation et Validation des status auprès de Cabinet Entegon et Maître D'Aubenton Isabelle, SCP.
- Consultations avec La société Ec&c pour l'expertise comptable et l'enregistrement de la société au RCS de Pontoise.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. A. J.', located in the bottom right corner of the page.

Certificat de dépôt des fonds

Le CREDIT DU NORD, Société Anonyme au capital de 740 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 R.C.S. LILLE, et ayant son siège social à LILLE (59800) 28 Place Rihour, son siège central à PARIS (75008) 59 Boulevard Haussmann et son Agence à CERGY (95031) Immeuble Montaigne 06/08 Boulevard de l'Oise, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 40 000 euros (quarante mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 3 STEP IT SAS.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à CERGY, le 15 octobre 2009

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

